



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Guinguette artisanale - 13 juillet 2023

Entre les soussignés :

- la commune d'Aucamville, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal, désignée ci-après la commune *d'une part*.
- Le Comité des fêtes 3 A, dont le siège social se situe à la mairie d'Aucamville 31140, place Jean Bazerque, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, désigné ci-après l'organisateur, *d'autre part*.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le Comité des fêtes 3 A a pour objet d'organiser la fête locale et d'autres manifestations contribuant à l'animation locale. Dans ce cadre, il organise une guinguette artisanale le jeudi 13 juillet 2023 (artisans, créateurs, Food truck et animation musicale de 18h30 à 22h30). Comme toutes les manifestations de ce type, elle nécessite l'occupation du domaine public et à ce titre il convient de préciser le rôle et les responsabilités de chacune des parties. L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les actions prévues dans la présente convention.

Compte tenu de l'intérêt public local de son activité et afin de soutenir l'association, organisatrice de la manifestation citée ci-dessus, la commune a souhaité lui attribuer une aide financière mais également apporter une contribution en nature dans la mesure où les services municipaux sont amenés à assurer certaines prestations nécessaires au bon déroulement des actions prévues dans cette convention.

La présente convention a pour objectif de définir les attributions de chacune des parties dans le cadre de l'organisation de la manifestation mentionnée ainsi que les modalités de la participation de la ville au financement de cette manifestation pour laquelle la commune n'attend aucune contrepartie directe de sa contribution.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : PLANNING D'ORGANISATION DE LA GUINGUETTE ARTISANALE DU 13 JUILLET 2023 :

Le planning est le suivant :

- 13.07.2023 : à partir de 10h00 : début de l'installation
 15h00-17h30 : arrivée des 40 exposants
 18h00-23h00 : ouverture au public
 23h00-23h59 : départ des exposants

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS A CHARGE DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE 3A :

▪ **SÉCURITÉ**

En qualité d'organisateur de la manifestation, l'association devra s'assurer qu'à tout moment la sécurité des usagers est assurée. L'association s'efforcera de rappeler à chacun des intervenants le nécessaire respect des consignes de sécurité afin de les responsabiliser dans leurs actions. Cela vaut pour l'occupation de la voie publique, la gestion de la buvette mais également pour les raccordements électriques des exposants et également pour tous les équipements et animations en lien avec cette manifestation.

Pour toute la durée de la manifestation, le Comité des fêtes 3A désignera une personne « correspondant sécurité » qui sera particulièrement chargée de veiller durant le temps de la manifestation aux respects des règles de sécurité et d'effectuer les rappels à l'ordre si nécessaire. Cette personne sera également le correspondant de la ville pour toutes les questions liées à la sécurité en lien avec la responsabilité de la commune dans ce domaine.

Le maire se réserve la possibilité de procéder à tout moment à l'annulation de tout ou partie de la manifestation si les conditions climatiques (alerte météorologique ...) se révélaient particulièrement défavorables et risquées à la tenue de manifestations en plein air. Il en sera de même si les conditions de sécurité des usagers étaient compromises.

L'association se chargera de prévenir la Gendarmerie sur les caractéristiques des festivités : programme ; évolution de l'affluence ; risques et antécédents notables en termes de sécurité et de délinquance.

▪ **INSTALLATION DES EXPOSANTS :**

La sélection des exposants est réalisée par l'association qui se charge de délimiter les emplacements des exposants et de récupérer les pièces suivantes :

- la copie de la carte nationale d'identité, du passeport ;
- l'enregistrement au registre du commerce (K-bis ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers);
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;

Il appartient à l'association de s'assurer au vu du dossier que l'ensemble des obligations réglementaires sont satisfaites et que le raccordement des exposants aux installations électriques est conforme aux normes en vigueur. De même les armoires électriques ne doivent pas être librement accessibles au public.

La municipalité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'incident ou d'accident survenant suite à un manquement de l'association à son devoir de contrôle et de garantie de la sécurité de ces installations.

▪ **ANIMATION MUSICALE :**

L'association 3A prendra en charge le paiement des droits SACEM liés à la prestation musicale de DON DIEGO.

▪ **INSTALLATION DE FOODTRUCK**

Il est autorisé l'implantation de 6 foodtrucks.

▪ **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

L'association fera, auprès des services municipaux, la demande d'occupation du domaine public place Jean Bazerque l'autorisant à installer la buvette, les stands et l'espace musical le **15 juin 2023** au plus tard.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA VILLE :

▪ **ANIMATION MUSICALE :**

La mairie prendra en charge la prestation musicale de DON DIEGO, contre facture, pour un montant de 400 euros.

▪ **DROIT DE PLACE LIE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

La collecte du règlement total du droit de place est effectuée par un membre de l'association, mandataire de la régie municipale, lors de l'arrivée des exposants ou en amont. L'argent sera ensuite restitué au régisseur pour encaissement.

▪ **INSTALLATION ELECTRIQUE PLACE JEAN BAZERQUE :**

La commune se charge de permettre le branchement au coffret extérieur place Jean Bazerque destiné aux animations musicales et au comité des fêtes 3A.

Une astreinte électrique sera assurée par les services techniques de la commune à partir de leur fin de service.

▪ **ARRÊTÉS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION :**

Les arrêtés municipaux nécessaires au bon déroulement de la manifestation et à la sécurisation du site sont pris par la commune : Occupation du domaine public portant sur le positionnement des exposants sur la place Bazerque, le parvis de la Mairie pour la partie musicale, ainsi que le parking des agents de la mairie pour le stationnement des véhicules des exposants, à partir du 13 juillet 2023 à 8h00.

▪ **POLICE MUNICIPALE /PERMANENCES :**

Une équipe de la Police Municipale sera présente :

Le 13.07.2023 : 2 agents de 18h à 23h00.

▪ **MISE A DISPOSITION DE LA SALLE BRASSENS :**

La Mairie mettra à disposition cette salle à partir du 13 juillet 2023 à 8h00 jusqu'au 16 juillet 2023 20h00, en tant que base arrière de l'évènement ou en repli si la manifestation ne pouvait pas se tenir en extérieur.

▪ **MATERIELS DIVERS :**

La commune se charge de la mise en place de 3 containers place Bazerque et livrera 20 tables et 80 chaises qui seront à ranger sous le carport.

Des guirlandes type guinguette seront installées par les services techniques sur la place Jean Bazerque.

Pour information, les visiteurs pourront utiliser les WC publics du centre Savary situé rue des Ecoles.

▪ **DEBIT DE BOISSONS :**

La demande d'autorisation de débit de boissons doit être parvenue aux services municipaux le 15 juin au plus tard.

La législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009 et le code de santé publique stipulent notamment:

- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'offre de ces boissons à titre gracieux à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons ou lieux publics. La personne qui délivre les boissons peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;

- l'interdiction à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans des lieux publics ;

- l'interdiction d'offrir des boissons alcooliques à volonté contre une somme forfaitaire ou gratuite.

Dans ce cadre, l'association s'engage :

- à ce que chacun de ses bénévoles présents à la buvette ait pris connaissance de la législation en vigueur et l'applique rigoureusement,

- à respecter les termes de l'arrêté municipal l'autorisant à ouvrir un débit de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, catégories de boissons, etc.).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT :

Dans le cadre de l'organisation de la guinguette artisanale du jeudi 13 juillet 2023, la ville d'Aucamville alloue une subvention composée des droits de place des exposants perçus par la commune dont le montant sera connu à l'issue de leur encaissement lors de la manifestation.

Cette subvention correspondant aux droits de places perçus sera versée après le déroulement de la fête.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués à :

Association 3 A – Banque Populaire 17807 00010 45521261244

Le comptable assignataire est le Trésorier d'Aucamville.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION :

La commune d'Aucamville se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix sur place et sur pièces les dépenses effectuées au titre de l'action subventionnée.

L'association s'engage à fournir :

- le bilan comptable de l'exercice et le compte de résultat détaillé du dernier exercice clos
- le rapport d'activité et le compte rendu financier de l'opération subventionnée,
- le projet ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation de la subvention reçue.

La commune procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation des actions prévues dans la présente convention auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION :

Sur toute communication ou publication la concernant, l'association s'engage à faire figurer le logo de la commune sous quelque support que ce soit.

La Mairie autorise l'association à installer 2 banderoles rue Jean Jaurès et au rondpoint du chemin des bourdettes/rue des écoles à partir du 25 juin 2023.

La manifestation sera annoncée sur l'affiche MUPI de la programmation estivale de la Mairie (7 panneaux seront prévus). L'association 3A s'occupe de l'impression et de la diffusion de flyers A4. La mairie relaiera l'information sur la manifestation via les réseaux sociaux et le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention est conclue pour l'année civile 2023.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES FONDS :

Cette subvention devra être impérativement utilisée conformément au but pour lequel elle a été consentie. Au cas où tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées ou auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la commune exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 : ASSURANCES :

L'association est tenue de souscrire les garanties d'assurance de son mobilier et son matériel ainsi que les risques de responsabilité liés à son existence et à l'exercice de ses activités pour lesquels elle fournira une attestation à la Mairie.

Une copie de ces contrats devra être transmise à la commune à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT :

Sous réserve des résultats du bilan d'exécution, une nouvelle convention pourra être conclue.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Cette résiliation interviendra dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris des mesures appropriées. Aucun préavis ne sera nécessaire en cas de faute lourde de la part de l'association.

ARTICLE 13 : LITIGE :

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires.
A Aucamville,

Pour la commune
Le Maire,

Pour l'association

Gérard ANDRÉ

Le Président,